



REGISTRE STATUTAIRE :

« ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR

LA TREIGNATOISE »

Siège Social : Mairie de Treignat - 03380 -
Tél. 04 70 07 00 14

Date de Fondation : 1^{er} Juin 1985

Récépissé initial S/Préfecture : n° 7.681 du 3.06.1985
n° Association W031000378
ancienne référence 0031002881
J.O. du 19 Juin 1985 n° 25

Affiliation : F.F.T. du 26 Juin 1985 n° 88.163

N° informatique F.F.T. : 03.03.003

N° Agrément Ministériel Jeunesse & Sport : 85.03.S.341 du 27.01.86

N° SIRET : 438 432 338 00012

N° SIREN : 438 432 338

STATUTS

Titre de l'Association : A.S.T.T.
Association Sportive de Tir La TREIGNATOISE

Objet : Tir à la cible

Siège : Mairie de Treignat - 03380 -

Objet et composition de l'Association :

Article 1

L'Association dite "A.S.T.T.", fondée en 1985, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, notamment le Tir à la cible.

Additif à l'objet : L'organisation de manifestations type vente au déballage, bourse aux armes etc...

Elle a son siège à la Mairie de Treignat.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Sous Préfecture de MONTLUÇON (03100), sous le numéro 2881, le 1^{er} Juillet 1985, journal officiel numéro 25 du 19 Juin 1985.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'Association se compose de membres. Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction, et avoir payé la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre. Le taux de la cotisation peut être

majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports. Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction, aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd,

- par démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

AFFILIATIONS

Article 5

L'Association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique notamment à la Fédération Française de Tir (F.F.T.) et elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale d'Auvergne.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits Statuts et Règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 9 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans, par l'Assemblée Générale des Électeurs, prévus à l'alinéa suivant :

Il est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations.

jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence F.F.TIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association.

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de l'Association.

Article 7

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission, ou de représentation, effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'Association, peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations, et âgés de seize ans révolus au jour de l'Assemblée. Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son Bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserves des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Régionale et Départementale des Comités, et, éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, et, éventuellement, représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, et qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie Civile, par son Président, ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le dit Comité.

Pour assurer sa pérennité et son développement, en plus des cotisations annuelles, des dons et subventions éventuels, les ressources de l'Association peuvent provenir de manifestations conformes à la réglementation (organisation de bourse aux armes, ventes au déballage etc...).

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres, visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours d'intervalle, au moins.

Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à au moins 6 jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 14

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de

l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901, et concernant notamment :

- 1 - Les modifications apportées aux statuts,
- 2 - le changement de titre de l'Association,
- 3 - le transfert de Siège Social,
- 4 - les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiquées au service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Treignat, le 20 septembre 2003, sous la Présidence de Monsieur CHAULIER assisté de Monsieur LARUE.

Pour le Comité de Direction de l'Association,

CHAULIER Jean-Pierre

Retraité - 03380 ARCHIGNAT



BORDERIE Fabrice

Cadre - 63200 St Bonnet près Riom

